

**ARRÊTÉ PERMANENT N° SG 2026-027**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ABUSIF DE PLUS DE 72H**  
**SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivants, L2213.1 à L2213.6,

**VU** le code pénal et notamment l'article R610.5,

**VU** le code de la route et notamment les articles R417-11 et R417-12 qui prévoient « considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police »,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, et qu'il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules,

**CONSIDÉRANT** que la Ville est confrontée à un stationnement important de véhicules supérieurs à 5 mètres occupant un espace important au détriment des autres véhicules, rendant la rotation particulièrement difficile,

**CONSIDÉRANT** la proximité de l'aéroport d'Orly, qui pratique des tarifs de stationnement élevés engendrant une forte attractivité de notre parc de stationnement gratuit et un afflux de stationnements de longue durée de voyageurs dans des rues souvent déjà saturées,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 72 heures consécutives,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune. Est considéré comme abusif, **tout stationnement d'un véhicule en un même point, de manière ininterrompue sur une durée excédant 72 heures** au sens propre de l'article R417-12 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule sera verbalisé.

REÇU EN PREFECTURE

**ARTICLE 3 :** Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4 :** L'information des usagers sera effectuée par la mise en place d'une signalisation permanente aux entrées de l'agglomération d'Ablon-sur-Seine, en l'espèce par la mise en place d'un panneau à texte personnalisé indiquant « stationnement limité à 72 heures » et d'un panneau type M6a « mise en fourrière ».

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la pose de la signalisation réglementaire par la Ville d'Ablon-sur-Seine.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché suivant la réglementation en vigueur dans la commune d'Ablon-sur-Seine.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine,
- Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Ablon/Villeneuve,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

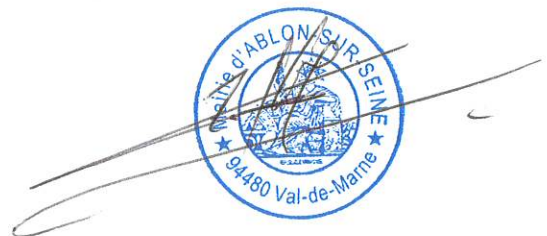
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ablon-Sur-Seine, Mairie d'Ablon-Sur-Seine, 16, rue du Maréchal Foch 94480 Ablon-Sur-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté sera publié et affiché.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 23 février 2026

Le Maire,  
Éric GRILLON



REÇU EN PREFECTURE